MINUTE N° :
DOSSIER : N° RG 25/00692 - N° Portalis DB3J-W-B7J-GTRP

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE [Localité 1]

oooooooooooooooooooo

DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT DE DIVORCE DU 02 Mars 2026

oooooooooooooooooooo

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame Stéphanie ZARIFFA, Juge aux Affaires Familiales,
assistée de Madame Morgane PASCAUD, Greffier,lors du prononcé

oooooooooooooooooooo

DÉBATS : À l'issue des débats en Chambre du conseil le 01 Décembre 2025 le tribunal a indiqué que le jugement sera prononcé publiquement par mise à disposition au Greffe le 02 Mars 2026,

DEMANDEUR

Monsieur [X] [G]
né le [Date naissance 1] 1986 à [Localité 2] (TUNISIE)
[Adresse 1]
[Localité 3]
représenté par Maître Delphine TEXIER, avocat au barreau de POITIERS plaidant
(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro C-86194-2024-3936 du 11/07/2024 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de [Localité 1])

DÉFENDERESSE

Madame [J] [L]
née le [Date naissance 2] 1981 à [Localité 4]
dont le dernier domicile connu est situé : [Adresse 2]
[Localité 5]
non constituée

Loi N° 77-1468 du 30-12-1977
copie revêtue de la formule exécutoire
le à Me Delphine TEXIER
le à Mme [J] [L]

copie gratuite délivrée
le à Me Delphine TEXIER
le à Mme [J] [L]

N° RG 25/00692 - N° Portalis DB3J-W-B7J-GTRP

[Motifs de la décision occultés]

[Motifs de la décision occultés]

PAR CES MOTIFS

Le juge aux affaires familiales, statuant publiquement, après débat en chambre du conseil, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe,

Vu l'ordonnance d'orientation en divorce du 15 septembre 2025 du juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de Poitiers, statuant en qualité de juge de la mise en état ;

Vu l'ordonnance de clôture du 15 septembre 2025 du juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de Poitiers, statuant en qualité de juge de la mise en état ;

PRONONCE, par application des articles 237 et suivants du Code civil, le divorce de :

Madame [J] [L], née le [Date naissance 3] 1981 à [Localité 6] (95),

et de

Monsieur [X] [G], né le [Date naissance 4] 1986 à [Localité 7] (TUNISIE)

qui s'étaient mariés le [Date mariage 1] 2011 devant l'officier d'état civil de la commune de [Localité 8] (93) ;

ORDONNE l'inscription de la mention du divorce en marge de l'acte de mariage des époux, ainsi qu'en marge de leurs actes de naissance respectifs ;

FIXE la date des effets du divorce dans les rapports entre les époux au 16 avril 2019, date de la séparation de fait ;

DIT que chacune des parties perdra l'usage du nom de son conjoint ;

RAPPELLE que, par application des dispositions de l'article 265 alinéa 2 du Code civil, le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union ;

DIT n’y avoir lieu à ordonner la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux ;

RENVOIE, s’il y a lieu, les parties à procéder amiablement aux opérations de compte, liquidation et partage de leurs intérêts patrimoniaux, et, en cas de litige, à saisir le juge aux affaires familiales par assignation en partage selon les règles définies aux articles 1359 et suivants du code de procédure civile ;

DÉBOUTE les parties de leurs autres demandes ;

CONDAMNE Monsieur [X] [G] aux dépens ;

INVITE la partie la plus diligente à faire signifier la présente décision par voie de commissaire de justice ;

RAPPELLE qu’à défaut d’avoir été signifiée dans les six mois de sa date, la présente décision est réputée non avenue, en application de l’article 478 du Code de procédure civile.

Le présent jugement a été signé par le Juge aux Affaires Familiales et le greffier.

Le Greffier, Le Juge aux Affaires Familiales,

Madame [C] Madame [S]